

## XIV REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE PECHE DE LOISIRS

### 1. Pêche en mer

Il est interdit de pêcher dans les ports et de vendre le produit de sa pêche. Seuls les plaisanciers ayant un Titre de Navigation (pour un navire, l'équivalent d'une carte grise auto) peuvent pêcher à l'aide d'engins expressément autorisés par les Affaires Maritimes.



La liste de ces engins doit figurer sur le Titre de Navigation. Les captures doivent respecter les tailles minimales autorisées aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou coquillages. Ces restrictions étant souvent locales ; elles diffèrent selon le littoral, selon les zones. Il est recommandé de se renseigner auprès des Quartiers des Affaires Maritimes.

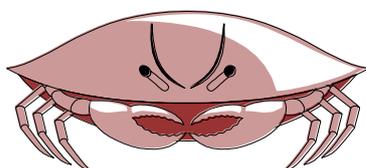
- Annexe IV de la circulaire du 11 juin 1982

### 2. Pêche à pied

La pêche à pied qui se pratique sur le rivage, n'est soumise à aucune formalité administrative préalable, sauf pour l'usage de filets qui nécessite une autorisation délivrée par les Affaires Maritimes.

Cependant des restrictions locales sont en vigueur pour la sécurité des usagers de la plage, pour éviter une destruction excessive de la faune et la flore marine, pour des motifs de salubrité. En dehors de la ligne à main dont l'emploi est libre en tout temps, on ne peut utiliser n'importe quel engin ou instrument. Certains sont interdits, d'autres réglementés, pour le ramassage des coquillages en particulier.

- Annexe IV de la circulaire du 11 juin 1982



### 3. Chasse sous marine

Pour pouvoir pratiquer la pêche sous-marine, il faut être âgé de 16 ans au moins, faire partie d'une société de pêche s/s marine, soit être affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports sous-marins (FFESSM), ou à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS), ou avoir souscrit une assurance en responsabilité civile, et s'être engagé auprès des Services des Affaires Maritimes à respecter la réglementation qui interdit :

- de pêcher à moins de 150 m des navires entrain de pêche, ainsi que des filets signalés par un balisage
- de détenir en même temps sur le navire, scaphandre autonome et engins de pêche sous-marine
- de capturer les animaux marins pris dans des engins placés par les pêcheurs
- d'utiliser un fusil à gaz comprimé autrement que par la force de l'utilisateur
- d'utiliser un équipement permettant de respirer en plongée
- de pêcher entre le coucher et le lever du soleil
- de tenir chargé, hors de l'eau, un fusil
- de vendre le produit de sa pêche
- d'utiliser des foyers lumineux

Par ailleurs les plongeurs, signalent leur présence au moyen du pavillon Alpha du Code International des signaux ou au moyen du pavillon rouge à diagonale blanche.

- Arrêté du 1er décembre 1960

